

FICHE D'INFORMATION : PROPRIETE INTELLECTUELLE

DOMAINE POLITIQUE / THEMATIQUE

Propriété intellectuelle

ENJEUX

En 1973, un problème concernant les droits de propriété intellectuelle a été au cœur d'une requête adressée par la Bolivie à l'UNESCO pour que soit engagé un travail sur une convention internationale pour « la protection, la promotion et la diffusion du folklore » et sur un « Registre international des biens culturels folkloriques ». Lors de la rédaction de la Convention au début des années 2000, il avait été décidé (article 3(b)) qu'elle ne remettrait pas en cause les droits de propriété intellectuelle existants sur le PCI et qu'elle serait plutôt consacrée à la sauvegarde du PCI (article 1). La Convention encourage toutefois les États parties à adopter au niveau national des politiques destinées à soutenir ce processus (article 13). Les Directives opérationnelles reconnaissent que certaines de ces politiques peuvent concerner la protection de la propriété intellectuelle (directives 104 et 173).

La protection de la propriété intellectuelle peut contribuer à la sauvegarde du PCI en encourageant la gestion du PCI par les communautés et le droit pour celles-ci de bénéficier des avantages en découlant. Les droits de propriété intellectuelle peuvent aider les détenteurs du PCI à contrôler l'accès à et l'utilisation de certains savoirs, représentations et pratiques, et en ce sens peuvent être utilisés pour soutenir les exigences de consentement, de contrôle d'accès et de droit sur les avantages liés au PCI exprimés dans la Convention et les Principes éthiques. C'est un moyen d'éviter le détournement du PCI et de s'assurer que ses avantages reviennent aux communautés concernées (directive 104).

Lors de sa réunion de 2012, le Comité s'est félicité des « diverses initiatives des États parties visant à mettre en place des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection juridique du patrimoine culturel immatériel ». Mais il a aussi mis en garde contre le risque que les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle ne « figent » le PCI. Il a en outre réitéré la nécessité de veiller, par le biais de la protection de la propriété intellectuelle, à ce que les communautés concernées soient les principales bénéficiaires de la sauvegarde de leur PCI¹.

Les responsables de l'élaboration de la politique en matière de PCI doivent donc prendre en compte le lien entre les politiques de sauvegarde du PCI et les politiques de protection des droits de propriété intellectuelle, et s'efforcer d'en optimiser les effets positifs, en tenant compte des effets négatifs potentiels de l'application des régimes de droits de propriété intellectuelle au PCI. Cela ne signifie pas que les politiques relatives au PCI doivent nécessairement influencer sur ou faire référence aux politiques relatives à la propriété intellectuelle ou inversement, mais que les questions de propriété intellectuelle doivent être examinées avec attention lors de l'élaboration de la politique en matière de PCI. C'est important, même s'il n'existe aucune loi *sui generis* spécifique pour protéger les savoirs traditionnels (lesquels recourent largement le PCI), dans la mesure où la protection classique des droits de propriété intellectuelle (par exemple les brevets, les droits d'auteur) s'applique (parfois sans qu'aucun processus d'enregistrement ne soit nécessaire) à de nombreux aspects du PCI.

1. UNESCO, Comité intergouvernemental de la Convention du patrimoine immatériel, décision 7.COM 6.

Régimes classiques et *sui generis* de droits de propriété intellectuelle

Parce que chaque État édictait ses propres lois en matière de propriété intellectuelle, ces lois étaient autrefois très différentes les unes des autres. Mais aujourd'hui, la plupart des États offrent le niveau élémentaire de protection classique des droits de propriété intellectuelle fixés par des accords internationaux tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui ont trait au commerce (ADPIC) annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (160 États membres) et les Conventions de Berne ou de Paris. La protection classique des droits de propriété intellectuelle confère à des individus ou à des entreprises commerciales, généralement pour une durée limitée, des droits sur l'utilisation d'expressions créatives d'idées, de signes ou d'inventions.

Il est possible d'appliquer les régimes classiques de droits de propriété intellectuelle à certains aspects du PCI, que ce soit par exemple en affirmant les droits d'auteur ou les droits attachés aux dessins et modèles sur des produits créatifs inspirés de dessins ou motifs traditionnels (ce qu'on appelle « protection positive »), ou en empêchant des tiers de breveter des savoirs traditionnels (dite protection « défensive »)². Les régimes classiques de droits de propriété intellectuelle protègent les droits des auteurs ou des inventeurs à titre individuel, mais dans certains États le système juridique a élargi leur domaine d'application. C'est le cas, par exemple, en Australie, où l'on a recours dans le droit coutumier à la notion de « préjudice culturel » pour évaluer les dommages liés à toute violation du droit d'auteur sur une œuvre d'art importante du point de vue rituel, créée par un membre d'une communauté autochtone³.

Les indications géographiques sont sans doute la forme de propriété intellectuelle qui a les liens les plus étroits avec la protection des produits liés au PCI, parce qu'elles peuvent être utilisées pour désigner les moyens traditionnels de production d'objets sur un territoire spécifique. Toutefois, les accords internationaux pour la protection des indications géographiques n'en sont qu'à leurs balbutiements. Ils ne protègent que les désignations d'origine (par exemple le champagne est produit en Champagne), mais pas la copie des pratiques proprement dites (par exemple comment faire du champagne)⁴. Par ailleurs, l'enregistrement des indications géographiques et leur application sont généralement de la compétence exclusive de l'État.

Certains États mettent également en place des régimes *sui generis* pour protéger la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, et il s'agit là d'une tendance croissante dans les pays en développement. Le Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore travaille depuis 2001 sur l'adoption d'un cadre *sui generis* de la protection des droits de propriété intellectuelle sur les aspects de la pratique culturelle qui appartiennent aux communautés⁵. En l'absence d'accords internationaux contraignants sur cette question, les États disposent d'une grande latitude pour adopter des régimes *sui generis* destinés à protéger les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, dans certains États, comme les États insulaires du Pacifique, les accords régionaux ont fortement influé sur la législation locale⁶.

2. On trouvera des exemples dans Janke, T. 'Case studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions' [Etudes de cas sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles], OMPI 2003 http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf.

3. Voir le cas Indofurn, Janke, T. Case studies on IP and TCEs [*ibid.*], p.8.

4. Ce sujet est abordé dans Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law* [Le patrimoine culturel immatériel dans le droit international] (Oxford University Press 2013), p.193.

5. Voir http://www.wipo.int/tk/fr/igc/draft_provisions.html

6. Forsyth, M. 2011. 'The traditional knowledge movement in the Pacific Island countries: the challenge of localism' [Le mouvement en faveur des savoirs traditionnels dans les pays insulaires du Pacifique : les enjeux du régionalisme], *Prometheus*, 29:3, pp.269-286.

Les principaux avantages des régimes *sui generis* sont qu'ils permettent de protéger les droits des communautés et des détenteurs (pas seulement des individus) sur des éléments extrêmement divers du PCI, notamment ceux qui sont déjà dévoilés. Cela peut être fait sans inscription ni formalités, à perpétuité, en restant attentif aux exigences très spécifiques des protocoles coutumiers concernant l'accès au PCI, sa propriété et son utilisation.

La protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de la sauvegarde du PCI peut procurer un certain nombre d'avantages, en particulier quand les politiques visent à maximiser la synergie entre les deux approches ; néanmoins, faire en sorte que les communautés conservent le contrôle de l'utilisation de leur PCI et en soient les bénéficiaires pose aussi des difficultés.

Difficultés possibles

La façon dont les questions d'intermédiaires et de représentation sont abordées dans le système de propriété intellectuelle, notamment qui inscrit les manifestations du patrimoine pour le compte de la communauté et qui gère et contrôle les droits d'attribution de la communauté, voire le versement des droits d'auteur, détermine quels intérêts le système sert⁷.

En élargissant les régimes classiques de propriété intellectuelle au PCI, certains États revendiquent la « propriété » des droits de propriété intellectuelle sur le PCI et du PCI proprement dit, à la fois *vis-à-vis* des communautés et *vis-à-vis* des pays voisins⁸. Ce type d'approche globale ne respecte pas l'esprit de la Convention, qui s'attache à réaffirmer la primauté de la gestion du PCI par les communautés concernées. Mais les États peuvent aussi vouloir compenser les droits que confèrent les régimes *sui generis* aux communautés par la nécessité de créer des possibilités d'avantage global pour la société et le maintien d'un « espace créatif commun » pour tous les artistes et inventeurs⁹. Le modèle d'exploitation sous licence institué par les régimes classiques de propriété intellectuelle¹⁰ permet aux États de prendre en compte les intérêts de la société en général et a été, de ce fait, inclus dans de nombreux régimes *sui generis*. C'est le cas, par exemple, quand des remèdes traditionnels permettent de soigner des maladies graves.

Accorder aux communautés une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle sur leur PCI ne les aide pas toujours à sauvegarder ce patrimoine. Comme le fait remarquer Forsyth, « il est difficile de réduire les liens et les résonnances multiples des savoirs traditionnels au sein de la communauté qui les détient à un « droit » unique « détenu » par un groupe de personnes clairement défini »¹¹. Conférer des droits de propriété intellectuelle sur des produits liés au PCI peut modifier les rapports de production : c'est « peut-être la forme la plus extrême de marchandisation légale [à laquelle] le patrimoine immatériel peut être exposé »¹². Les régimes de propriété intellectuelle destinés à protéger des savoirs traditionnels peuvent imposer des façons étrangères de concevoir la valeur et la propriété de pratiques et d'objets rituels¹³. Ils peuvent remettre en cause la capacité des « institutions de

7. Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law [ibid.]*, p.210.

8. Antons, 'Asian Borderlands and the Legal Protection of Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions' [Régions frontalières asiatiques et protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles].

9. Voir, par exemple, l'analyse dans Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law [ibid.]*, p.212.

10. L'exploitation sous licence obligatoire ou réglementaire a pour but de rendre certains biens plus largement disponibles quand l'intérêt commun est concerné, par exemple les remèdes contre le paludisme dans les pays en développement. Dans un régime obligatoire, les licences autorisant la production et la commercialisation de certains traitements médicaux peuvent être acquises (généralement à un prix fixé mais raisonnable) par toute personne sur le territoire concerné.

11. Forsyth, 'The traditional knowledge movement in the Pacific Island countries' [Le mouvement en faveur des savoirs traditionnels dans les pays insulaires du Pacifique], p.272.

12. Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law [ibid.]*, pp.175-6.

13. Forsyth, M. 2012, 'Do You Want it Giftwrapped? Protecting Traditional Knowledge in the Pacific Island Countries' [Vous voulez un paquet cadeau ? Les savoirs traditionnels dans les pays insulaires du Pacifique], in Peter Drahos and Susy Frankel (ed.), *Indigenous peoples' innovation: Intellectual Property Pathways to Development* [Innovations des peuples autochtones : la propriété intellectuelle comme voie de développement], ANU ePress, Canberra, pp. 189-214.

droit coutumier et des règles coutumières de trancher les questions de responsabilité vis-à-vis des savoirs traditionnels et de l'accès à ces savoirs »¹⁴.

Pour certaines de ces raisons, les communautés ne souhaitent pas nécessairement toutes protéger les droits de propriété intellectuelle associés à leur PCI, que ce soit par des formes classiques de droits de propriété intellectuelle ou par des régimes *sui generis* favorisant un modèle occidental de propriété intellectuelle¹⁵. Dans d'autres cas, pour réduire la marginalisation économique des communautés pauvres, il est plus efficace de recourir à des accords de développement et de partage des avantages, plutôt qu'à un régime de protection de la propriété intellectuelle. Des dispositions contractuelles régissant l'utilisation d'éléments spécifiques du PCI peuvent être prises au niveau des communautés, éventuellement avec l'aide d'organismes publics ou d'ONG¹⁶. Des règles pour négocier avec les communautés des accords de propriété intellectuelle sur leur PCI, comme le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2010), peuvent être une aide précieuse pour régler ces accords, même s'ils ont une capacité limitée d'empêcher les abus de la part de l'État¹⁷.

Bases de données des savoirs traditionnels et inventaires du PCI

En vertu des articles 11-12 de la Convention, il est demandé aux États de dresser au niveau national des inventaires de leur PCI pour en faciliter la sauvegarde. Des politiques peuvent être adoptées à cet effet. Des bases de données des savoirs traditionnels peuvent également être utilisées au niveau national pour consigner et administrer les droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels, si une législation *sui generis* est en place. Ceci soulève deux grandes questions pour les responsables de l'élaboration de la politique dans le domaine du PCI : qu'est-ce qui différencie les bases de données des savoirs traditionnels et les inventaires du PCI ? Comment coordonner au mieux ces deux formes de conservation de données et faut-il les coordonner pour promouvoir la sauvegarde ?

Certains ont critiqué l'existence de régimes distincts de propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, au motif que les communautés ne font pas de distinction entre ces formes de PCI¹⁸ ; on pourrait formuler les mêmes objections à propos de la distinction entre inventaires du PCI et bases de données des savoirs traditionnels. Certains États préféreront mettre en œuvre un système qui fusionne les inventaires du PCI et les bases de données des savoirs traditionnels, d'autres adopter deux systèmes distincts pour identifier le PCI et en dresser. Les fonctions très différentes que remplissent les bases de données des savoirs traditionnels et les inventaires du PCI, ainsi que les effets assez différents que produit l'inclusion d'éléments dans l'un ou l'autre de ces systèmes, sont deux raisons qui peuvent justifier que l'on ne veuille pas les fusionner.

Pour un même élément, les informations contenues dans une base de données des savoirs traditionnels peuvent, par nécessité, différer quelque peu de celles qui sont consignées dans un inventaire du PCI, du fait que la finalité de ces inscriptions est différente. En particulier, quand les entrées d'une base de données des savoirs traditionnels sont associées à la protection positive de droits de propriété intellectuelle, elles exigent un certain degré de cohérence dans le temps et de codification des informations pour déterminer le champ de la protection de la propriété intellectuelle. Les inventaires du PCI, qui ont simplement pour objet de contribuer à la sauvegarde de chaque élément, peuvent contenir relativement peu d'informations sur l'élément, ou des informations très générales. Dans un cas, il s'agit de « figer » l'identification d'éléments dans des bases de données des savoirs traditionnels pour

14. Forsyth, 'The traditional knowledge movement in the Pacific Island countries' [*ibid.*], p.272.

15. Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law* [*ibid.*], pp.207-8.

16. Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law* [*ibid.*], p.210.

17. Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law* [*ibid.*], p.217.

18. Forsyth, 'The traditional knowledge movement in the Pacific Island countries' [*ibid.*].

protéger les droits de propriété intellectuelle qui leur sont associés, et dans l'autre de procéder à une « actualisation » régulière des descriptions du PCI dans les inventaires pour éviter précisément de le « figer ». Si tout processus de documentation du PCI génère un instantané à un moment donné, certaines informations contenues dans les inventaires resteront inchangées dans le temps si les pratiques et les savoirs correspondants ne changent pas.

Des groupes différents peuvent intervenir dans les deux processus, du fait que les implications juridiques de la décision d'inclure des informations dans des bases de données des savoirs traditionnels correspondent à des incitations différentes pour les membres des communautés souhaitant ou consentant à inclure leur PCI dans la base de données. Les bases de données de savoirs traditionnels et les inventaires du PCI peuvent faire tomber des informations sur le PCI dans le domaine public, ce qui permet de le faire davantage connaître, mais l'expose également au risque de détournement ou d'utilisation impropre, si les communautés qui ont donné leur consentement à la publication de ces informations n'ont pas anticipé les conséquences de la diffusion au public de certaines de ces informations. Il est important de s'assurer que, du fait que différents groupes sont intervenus ou ont donné leur consentement, une base de données des savoirs traditionnels ne révèle pas d'informations dont l'accès est restreint dans un inventaire du PCI, ou inversement. Une coordination peut donc être nécessaire lors de l'élaboration des entrées des inventaires et des bases de données, avec la participation et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées. Il est facile d'accorder des niveaux différents d'accès du public aux bases de données des savoirs traditionnels et aux inventaires du PCI, selon que les informations sont secrètes, sacrées, d'accès restreint ou publiques.

La gestion des droits de propriété intellectuelle associés au PCI est également une question importante à prendre en compte, tant pour les projets d'inventaire du PCI que pour compiler des bases de données des savoirs traditionnels. Comme le fait remarquer le rapport de 2012 sur les Rapports périodiques des États parties, « l'enregistrement et la numérisation du patrimoine culturel immatériel... peut avoir de graves implications en termes de propriété intellectuelle »¹⁹. Ceux qui documentent des éléments du PCI, qu'ils soient membres des communautés ou non, acquièrent automatiquement des droits d'auteur sur les éléments documentaires qu'ils ont créés, sauf s'ils ont cédé ces droits à des tiers, par exemple les archives de la communauté. Si un accès plus large aux informations relatives au PCI peut faciliter la sauvegarde par une plus grande sensibilisation du public, les communautés doivent être mises en garde contre une exploitation potentielle de savoirs traditionnels botaniques ou autres par des entreprises commerciales si leurs droits ne sont pas protégés²⁰.

Il est donc important, quand on élabore des politiques destinées à créer le contexte pour mettre en place un processus d'inventaire du PCI et à définir les fonctions des institutions responsables, de prendre en compte à la fois le lien entre les bases de données des savoirs traditionnels et les inventaires du PCI, et la gestion des droits de propriété intellectuelle sur la documentation relative au PCI.

CE QUE DISENT LA CONVENTION ET SES TEXTES

La Convention

Selon l'article 3(b) de la Convention, la Convention n'affecte pas les droits existants de propriété intellectuelle relatifs au PCI :

19. Examen des rapports des États parties 2012, ITH/12/7.COM/6, § 46.

20. Examen des rapports des États parties 2012, ITH/12/7.COM/6, § 103.

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme... affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

Par contre, la Convention encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire (article 11(a)) et, en vertu de l'article 13(d)(ii) à « adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à (entre autres)... garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ».

Les Directives opérationnelles

Les directives opérationnelles 104 et 173 encouragent les États parties à utiliser, entre autres, les régimes de droits de propriété intellectuelle pour aider les communautés à promouvoir et profiter de leur PCI et permettre un développement durable :

Directive 104 : Les États parties doivent s'attacher à faire en sorte, notamment à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu'ils sensibilisent à ce patrimoine [« ou entreprennent des activités commerciales » ajouté dans la directive 173].

Les principes éthiques

Principe éthique 4 : « Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur consentement libre, préalable, durable et éclairé. »

Principe éthique 5 : « Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d'un public plus large. »

Principe éthique 7 : « Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes. »

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

Communauté andine, Décision n° 486 établissant le régime commun de propriété industrielle (2000) <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=9451>

Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI, amendé en 1999). http://www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/details.jsp?treaty_id=227

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283698

Loi type du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture.

<http://www.forumsec.org.fj/resources/uploads/attachments/documents/PacificModelLaw,ProtectionofTKandExprssnsfCulture20021.pdf>

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)
<http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/index.html>

Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) http://www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=201022

Accord sur les ADPIC http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/t_agm0_e.htm

Base de données de l'OMPI sur la législation relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles - <http://www.wipo.int/tk/en/databases/tklaws/>

EXEMPLES

- Sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle : Aux Seychelles, le protocole de recherche de 2008 et la loi sur le droit d'auteur de 1994 constituent le cadre éthique et le régime des droits de propriété intellectuelle pour la collecte et la mise à disposition du public de ressources documentaires, d'enregistrements, etc. relatifs au PCI²¹.
- Création de bases de données des savoirs traditionnels pour protéger la propriété intellectuelle : À Abou Dhabi, il existe un inventaire spécifique de la médecine traditionnelle géré par le Zayed Complex for Herbal and Traditional Medicine Research Centre (Complexe Zayed pour un centre de recherche sur la médecine traditionnelle et des plantes²².
- Aider les communautés à protéger les droits de propriété intellectuelle sur leur PCI : À Madagascar, un label Zafimaniry auprès de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) est utilisé par l'association Zafimaniry pour tous les produits des artisans zafimaniry, afin de protéger leurs intérêts et de les impliquer plus directement dans la sauvegarde²³.
- Élaborer des solutions *sui generis* flexibles : aux Philippines, la loi relative aux droits des peuples autochtones de 1997 exige que le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones soit obtenu, conformément à leur droit et à leurs pratiques coutumières, avant toute utilisation de leur PCI par des tiers. La législation confère à la communauté des droits sur la propriété intellectuelle associée à leur PCI. Quand cette approche « ne concorde pas avec les visions du monde de la communauté concernée, une solution *sui generis* doit être élaborée pour chaque cas » après négociations avec la communauté²⁴.

ETUDES DE CAS ISSUES DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Étude de cas 5. Assurer le respect des pratiques coutumières concernant l'accès au PCI en Australie

CS5-v1.0 : [anglais](#)|[français](#)|[espagnol](#)|[russe](#)|[arabe](#)

21. Examen des rapports des États parties 2012, ITH/12/7.COM/6, § 26.

22. Examen des États parties 2014, ITH/14/9.COM/5.a, § 56.

23. Examen des rapports des États parties 2013, ITH/13/8.COM/6.a, § 39.

24. Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law* [ibid.], p.140.

Étude de cas 13. Solution à un conflit entre droit de propriété intellectuelle et droit coutumier en Australie

CS13-v1.0 : [anglais|français|espagnol|russe|arabe](#)

Étude de cas 30. Protection des droits de propriété intellectuelle : la marque Toi Iho en Nouvelle-Zélande

CS30-v1.0 : [anglais|français|espagnol|russe|arabe](#)

Étude de cas 38. Le *Tatau*

CS38-v1.0 : [anglais|français|espagnol](#)

Étude de cas 46. Une tapisserie secrète est mise à la disposition du public

CS46-v1.0 : [anglais|français|espagnol](#)

Étude de cas 45. Sauvegarde et brevetage d'un procédé de fabrication de fromage

CS45-v1.0 : [anglais|français|espagnol](#)

Étude de cas 55. **Fabrication de la soie au Tchaa**

CS55-v1.0 : [anglais|français|espagnol](#)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Unité 55 Document 7 : Introduction à la propriété intellectuelle et au patrimoine culturel immatériel

U055-v1.0-HO7 : [anglais|français|espagnol](#)

Site web de l'OMPI <http://www.wipo.int/tk/fr/index.html>

Antons, C. 2009. Traditional knowledge, traditional cultural expressions, and intellectual property law in the Asia-Pacific region [Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et droit de propriété intellectuelle dans la région Asie-Pacifique], Kluwer Law Intl.

Antons, C. 2013, 'Asian Borderlands and the Legal Protection of Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions' [Régions frontalières asiatiques et protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles], Modern Asian Studies, Volume 47, Issue 04, pp.1403-1433 <http://dro.deakin.edu.au/eserv/DU:30054576/antons-asianborderlands-2013.pdf>

Forsyth, M. 2011. 'The traditional knowledge movement in the Pacific Island countries: the challenge of localism' [*ibid.*], *Prometheus*, 29:3, pp.269-286.

Janke, T. 'Case studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions' [Études de cas sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles], OMPI 2003 http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf

Nicholas, G. et al. 2010. 'Intellectual Property Issues in Heritage Management Part 2: Legal Dimensions, Ethical Considerations, and Collaborative Research Practices' [Questions de propriété intellectuelle dans la gestion du patrimoine 2e partie : dimensions juridiques, considérations éthiques et pratiques de recherche collaboratives], Heritage Management, Volume 3, Issue 1, Spring 2010. http://www.sfu.ca/ipinch/sites/default/files/outputs/publication/nicholas_et_al_legal_dimensions_ethicalconsiderations_collaborativeresearchpractices.pdf

QUESTIONS A EXAMINER

- Existe-t-il des exemples de communautés qui n'ont pas pu contrôler l'accès à leur PCI et son utilisation, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le développement de la communauté et la sauvegarde de ce PCI ? Quels recours (légal et autre) ont été jugés les plus appropriés dans ces circonstances ?

- Quelles mesures juridiques et politiques déjà en place (ou prévues) pourraient être utilisées pour protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés sur leur PCI, notamment les droits moraux (droits de paternité) ?
- Les formes classiques de droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, marques déposées, etc.) seront-elles le seul moyen de protéger les droits de la communauté sur son PCI ou faut-il également mettre en place un régime *sui generis* ?
- Comment un régime *sui generis* de protection des droits de propriété intellectuelle associés au PCI, s'il est mis en place, hiérarchisera-t-il les droits des communautés concernées. Ou bien les droits de propriété intellectuelle appartiendront-ils à l'État ? Comment cela s'articule-t-il avec les approches du PCI dans le cadre de la Convention ?
- Comment la recherche (le cas échéant) sur les savoirs traditionnels ou le PCI (notamment la bioprospection) est-elle réglementée ?
- Quelles initiatives sont en cours pour documenter ou étudier les savoirs traditionnels ?
- Comment l'identification, la documentation et l'inventaire du PCI dans le cadre de la Convention recoupera-t-il ou interagira-t-il avec la création de bases de données dans le cadre des systèmes de protection des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ?